



Saint-Priest, le **27 MAI 2026**

Mme le Maire, Sandrine CHAREYRE

aux Conseillers municipaux

Convocation au conseil municipal

Mesdames, Messieurs,

Sur convocation du Premier Ministre conformément à l'article 4 du décret n°2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des Sénateurs, je vous remercie de bien vouloir assister en votre qualité de membre du Conseil municipal de Saint-Priest, à la séance qui aura lieu le :

vendredi 5 juin 2026 à 18h00
salle du Conseil – mairie de Saint-Priest

ORDRE DU JOUR :

Fonctionnement des assemblées

- 41 Désignation des délégués communaux pour les élections sénatoriales du 27 septembre 2026
- 42 Désignation du représentant communal à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche (CAPCA)

Organismes extérieurs

- 43 Adhésion à l'Association des Maires de France de l'Ardèche au titre de l'année 2026

Finances

- 44 Demandes de subventions pour la sécurisation et la valorisation du puits de mine n°9, inscrit monument historique, auprès de divers financeurs

Ressources humaines

- 45 Autorisation de recours à des vacataires

Questions diverses

Vous remerciant par avance de votre participation.

Le Maire,
Sandrine CHAREYRE



Mairie de Saint-Priest – 35 Place de la mairie - 07000 Saint-Priest
04 75 64 32 08 - mairie@st-priest-ardeche.fr



www.saint-priest-ardeche.fr



Mairie de Saint Priest 07



saintpriest07



Saint-Priest, le - 1 JUIN 2026

Mme le Maire, Sandrine CHAREYRE

aux Conseillers municipaux

Additif à l'ordre du jour du conseil municipal du 5 juin 2026

Mesdames, Messieurs,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-dessous, l'additif à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil municipal.

ADDITIF À L'ORDRE DU JOUR :

Finances

- 46 Modification de la délibération n°2025/77 du 11 décembre 2025 portant demande de subvention pour la reconstruction du local sportif du stade Belon auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
- 47 Modification de la délibération n°2025/78 du 11 décembre 2025 portant demande de subvention pour la reconstruction du local sportif du stade Belon auprès du Conseil départemental de l'Ardèche, dans le cadre du dispositif Atout ruralité 07

Vous remerciant par avance de votre participation.

Le Maire,
Sandrine CHAREYRE



Procès-verbal du Conseil municipal du 27 avril 2026

*Sous la présidence de Madame le Maire Sandrine CHAREYRE,
Convocation adressée le 22 avril 2026*

Le vingt-sept avril de l'an deux mil vingt-six à vingt heures, les membres du Conseil municipal de la commune de Saint-Priest se sont réunis en salle du Conseil suite à la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents : Géraldine BOISSIER, Justine BOYER, Gil BREYSSE, Sandrine CHAREYRE, Thierry COUTIER, Nathalie GAILLARD, Patricia GALLET, Willy GILBERT, François GINEYS, Catherine JAGER, Michel LEVEQUE, Laëtitia MILLOIS-CAZIER, Lucas REYNAUD et Didier SENUY formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 15 membres.

Excusés : Laëtitia COURMONT (procuration à Géraldine BOISSIER).

Laëtitia MILLOIS-CAZIER a été élue secrétaire de séance.

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 14

Votants : 15

Quorum : atteint

ORDRE DU JOUR :

- | | |
|------------------------|--|
| Délibération n°2026/31 | Ouverture d'un Compte À Terme (CAT) auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP) |
| Délibération n°2026/32 | Désignation du délégué communal au Syndicat de Développement, d'Équipement et d'Aménagement (SDEA) |
| Délibération n°2026/33 | Désignation des délégués communaux à la Commission Locale d'Information (CLI) de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses |
| Délibération n°2026/34 | Désignation d'un correspondant défense |
| Délibération n°2026/35 | Modification de la délibération n°2026/17 du 7 avril 2026 portant fixation du nombre de membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) |
| Délibération n°2026/36 | Modification de la délibération n°2026/18 du 7 avril 2026 portant désignation des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) |
| Délibération n°2026/37 | Fixation des tarifs de cantine et d'accueil périscolaire pour l'année scolaire 2026-2017 |
| Délibération n°2026/38 | Instauration de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) |
| Délibération n°2026/39 | Détermination des conditions d'exercice du droit de formation des élus locaux |
| Délibération n°2026/40 | Octroi d'une subvention à l'association Les p'tits doudous Privadois au titre de l'année 2026 |

Ouverture de la séance à 20h01.

Madame le Maire, Sandrine CHAREYRE, accueille les participants et souhaite la bienvenue à l'ensemble des élus.

➤ **Procès-verbal du Conseil municipal du 7 avril 2026**

Pas de débat.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité par 15 voix pour,

ADOpte le procès-verbal du Conseil municipal du 7 avril 2026.

- **Délibération n°2026/31 – Ouverture d'un Compte À Terme (CAT) auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)**
Rapporteur : Sandrine CHAREYRE

Madame le Maire présente le contentieux entre M. Vincent ORSINI et la commune. Ce dernier a été condamné par la Cour d'appel à reverser 31.458,90 € à la commune. M. ORSINI s'étant pourvu en Cassation, la commune souhaite placer cette somme dans un compte à terme, qui agira comme une sorte de « séquestre ». Il est souligné qu'il faudra sûrement attendre plusieurs années pour que la Cour de Cassation se prononce.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité par 15 voix pour,

DÉCIDE de l'ouverture d'un Compte À Terme (CAT) auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP).

AFFECTE au CAT la somme de 31.458,90 € qui sera prochainement perçue par la collectivité, actuellement en CARPA.

PRÉCISE que les fonds affectés sont des recettes exceptionnelles perçues à l'occasion d'un litige dont l'origine a été exposée dans l'exposé des motifs.

DIT que ce placement est consenti pour une durée de douze mois.

DÉCIDE de notifier la présente décision à la DDFiP.

AUTORISE le Maire à signer tout document ou pièce administrative se rapportant à la présente délibération.

- **Délibération n°2026/32 – Désignation du délégué communal au Syndicat de Développement, d'Équipement et d'Aménagement (SDEA)**
Rapporteur : Sandrine CHAREYRE

Le Maire présente le rôle du Syndicat de Développement, d'Équipement et d'Aménagement (SDEA) et propose de désigner Mme. Géraldine BOISSIER.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité par 15 voix pour,

DÉCIDE de ne pas procéder à la désignation du délégué communal au Syndicat de Développement, d'Équipement et d'Aménagement (SDEA) au scrutin secret.

DÉSIGNE comme délégué de la commune Mme. Géraldine BOISSIER.

DÉCIDE de notifier la présente décision au Syndicat de Développement, d'Équipement et d'Aménagement (SDEA).

- **Délibération n°2026/33 – Désignation des délégués communaux à la Commission Locale d'Information (CLI) de la centrale nucléaire de Cruas-Meysse**
Rapporteur : Sandrine CHAREYRE

Le Maire rappelle le rôle de la Commission Locale d'Information de la centrale nucléaire de Cruas-Meysse et propose de désigner les mêmes délégués que sous la mandature précédente, à savoir M. Michel LEVEQUE en titulaire et Mme Patricia GALLET en suppléante.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité par 15 voix pour,

DÉCIDE de ne pas procéder à la désignation des délégués communaux à la Commission Locale d'Information (CLI) de la centrale nucléaire de Cruas-Meysse au scrutin secret.

DÉSIGNE comme délégués de la commune M. Michel LEVEQUE, en qualité de titulaire et Mme Patricia GALLET, en qualité de suppléant.

DÉCIDE de notifier la présente décision à la Commission Locale d'Information (CLI) de Cruas-Meyssac.

- **Délibération n°2026/34 – Désignation d'un correspondant défense**
Rapporteur : Sandrine CHAREYRE

Le Maire présente le rôle du correspondant défense. Il est proposé de désigner le même correspondant que sous la mandature précédente, à savoir Mme Sandrine CHAREYRE.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité par 15 voix pour,

DÉCIDE de ne pas procéder à la désignation du correspondant défense au scrutin secret.

DÉSIGNE Mme Sandrine CHAREYRE en qualité de correspondant défense de la commune.

DÉCIDE de notifier la présente décision à la Délégation Militaire Départementale (DMD).

- **Délibération n°2026/35 – Modification de la délibération n°2026/17 du 7 avril 2026 portant fixation du nombre de membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)**
Rapporteur : Sandrine CHAREYRE

Le Maire précise que la limite fixée par l'article R.123-7 du code de l'action sociale et des familles concernant le nombre d'administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) a été supprimée par le décret n°2023-632 du 20 juillet 2023. Ainsi, il est nécessaire de délibérer de nouveau, car la délibération n°2026/17 du 7 avril 2026 a été prise en tenant compte de cette limitation, alors qu'il y avait un souhait d'accueillir de nouveaux administrateurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité par 15 voix pour,

ANNULE la délibération n°2026/17 du 7 avril 2026 susvisée portant fixation du nombre de membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

FIXE à neuf le nombre d'administrateurs membres du Conseil municipal et à neuf le nombre d'administrateurs nommés par le Maire non membres dudit Conseil municipal.

PRÉCISE qu'il revient au Conseil municipal de désigner ses neuf représentants au conseil d'administration du CCAS.

PRÉCISE que le Maire est président de droit du CCAS.

PRÉCISE que la nomination des administrateurs non membres du Conseil municipal se fera par voie d'arrêté.

- **Délibération n°2026/36 – Modification de la délibération n°2026/18 du 7 avril 2026 portant désignation des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)**
Rapporteur : Sandrine CHAREYRE

Pas de débat.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité par 15 voix pour,

DÉCIDE de ne pas procéder à la désignation des administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) membre du Conseil municipal au scrutin secret.

CONSTATE la présence d'une seule liste, après appel à candidatures.

DÉSIGNE comme administrateurs du CCAS, les membres du Conseil municipal suivants :

- Mme Patricia GALLET ;
- Mme Géraldine BOISSIER ;
- M. Thierry COUTIER ;
- Mme Nathalie GAILLARD ;
- Mme Catherine JAGER ;
- M. Michel LEVEQUE ;

- Mme Laëtitia MILLOIS-CAZIER ;
- Mme Laëtitia COURMONT ;
- M. Didier SENUT.

PRÉCISE que le Maire est président de droit du CCAS.

PRÉCISE que le conseil d'administration du CCAS procédera à l'élection d'un vice-président lors de sa première réunion. Le vice-président sera chargé de présider le conseil d'administration en cas d'absence ou d'empêchement du Maire. Il élit également un vice-président délégué, chargé des mêmes fonctions en cas d'absence ou d'empêchement du vice-président.

PRÉCISE que la nomination des administrateurs non membres du Conseil municipal se fera par voie d'arrêté.

PRÉCISE que le conseil d'administration du CCAS se réunit sur convocation du Maire.

- **Délibération n°2026/37 – Fixation des tarifs de cantine et d'accueil périscolaire pour l'année scolaire 2026-2027**
Rapporteur : Sandrine CHAREYRE

Le Maire précise, qu'après avis de la commission école, il n'y aura pas de changement des tarifs de cantine et d'accueil périscolaire pour l'année scolaire 2026-2027.

Il est précisé que le coût réel du repas pour la collectivité, charges comprises, est de 8,81 €. Cela ne prend pas en compte la prestation avec la société API RESTAURATION pour la fourniture des repas. Le calcul se base sur l'année scolaire 2024/2025. Pour information, une réunion avec le prestataire susmentionné sera organisée le 28 mai 2026 en présence des parents d'élèves afin de faire un point d'étape.

Gil BREYSSE interroge le Maire sur la personne qui a été désignée en charge du projet de la cuisine centrale de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche (CAPCA). Réponse lui est faite qu'un vice-président a été nommé sur le Projet Alimentaire Territorial, ce dernier aura en charge le projet de la cuisine centrale. Il est précisé qu'avec les élections municipales et communautaires le dossier a été mis de côté, la nouvelle équipe va le retravailler.

Willy GILBERT questionne Madame le Maire sur la répartition des enfants entre les tarifs notamment en termes d'évolution. Le Maire répond que la répartition est stable par rapport à l'année précédente.

Il est proposé au Conseil municipal de ne pas modifier les tarifs et de continuer à appliquer les mêmes tarifs que pour l'année 2025-2026, à savoir 1,50 € par jour pour la garderie et une tarification sociale graduée pour la cantine, présentée ci-dessous :

- T1 coef. CAF jusqu'à 1.000 € : 1 € ;
- T2 coef. CAF entre 1.001 € et 1.150 € : 2,95 € ;
- T3 coef. CAF à partir de 1.151 € : 4,10 € ;
- T4 enfants extérieurs et stagiaires : 4,80 € ;
- T5 adultes : 7,50 € ;
- tarif « repas de dernière minute* » : 4,80 €.

* le tarif « repas de dernière minute » sera appliqué pour les repas non réservés dans les temps impartis via le portail famille, sauf cas de force majeure professionnel (professionnels de santé, etc.).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité par 15 voix pour,

DÉCIDE de ne pas modifier les tarifs de cantine et d'accueil périscolaire pour l'année 2026/2027.

- **Délibération n°2026/38 – Instauration de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)**
Rapporteur : Sandrine CHAREYRE

Le Maire présente l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) avec tout le cadre réglementaire qui l'entoure.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité par 15 voix pour,

INSTAURE les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet et temps partiel, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public, relevant des emplois suivants :

<i>Filière</i>	<i>Cadre d'emplois</i>	<i>Grade</i>	<i>Emplois</i>
Administrative	Adjointes administratifs territoriaux	Adjointes administratifs principaux de 1 ^{re} classe Adjointes administratifs principaux de 2 nd classe Adjointes administratifs territoriaux	Agent d'accueil / administratif polyvalent Secrétaire général
	Rédacteurs territoriaux	Rédacteurs principaux de 1 ^{re} classe Rédacteurs principaux de 2 nd classe Rédacteurs territoriaux	Agent d'accueil / administratif polyvalent Secrétaire général
Technique	Adjointes techniques territoriaux	Adjointes techniques principaux de 1 ^{re} classe Adjointes techniques principaux de 2 nd classe Adjointes techniques territoriaux	Agent polyvalent d'entretien / temps périscolaires Agent polyvalent de restauration scolaire Agent polyvalent des services techniques
Sociale	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelle	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles de 1 ^{re} classe Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles de 2 nd classe	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles

OCTROI la compensation des heures supplémentaires effectuées à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou du Secrétaire général, dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, lorsqu'elles amènent au dépassement des heures prévues dans le cycle de travail hebdomadaire de travail de l'agent et dans la limite de 25 heures par mois.

Pour les agents employés par plusieurs collectivités et établissements, le seuil de 25 heures par mois est comptabilisé sur l'ensemble des emplois occupés.

Les agents à temps partiel sur autorisation ou de droit bénéficient des heures supplémentaires dans la limite de 25 heures par mois proratisées selon le pourcentage de temps partiel.

Les heures complémentaires et les heures régulières effectuées la nuit, le dimanche ou les jours fériés ne sont pas concernés par la présente délibération.

Les modalités de compensation des heures supplémentaires sont définies dans les alinéas suivants.

DIT qu'en raison de circonstances exceptionnelles et à la condition de saisir préalablement pour information le Comité Social Territorial (CST) du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale de l'Ardèche (CDG 07), les emplois suivants peuvent bénéficier d'un dépassement du contingent de 25 heures mensuelles pour une durée déterminée et communiquée au comité précité sans remettre en cause les garanties minimales du temps de travail fixées par l'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 :

<i>Filière</i>	<i>Cadre d'emplois</i>	<i>Grade</i>	<i>Emplois</i>
Administrative	Adjointes administratifs territoriaux	Adjointes administratifs principaux de 1 ^{re} classe Adjointes administratifs principaux de 2 nd classe Adjointes administratifs territoriaux	Agent d'accueil / administratif polyvalent Secrétaire général

<i>Filière</i>	<i>Cadre d'emplois</i>	<i>Grade</i>	
Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteurs principaux de 1 ^{re} classe Rédacteurs principaux de 2 nd classe Rédacteurs territoriaux	Agent d'accueil / administratif polyvalent Secrétaire général
Technique	Adjointes techniques territoriaux	Adjointes techniques principaux de 1 ^{re} classe Adjointes techniques principaux de 2 nd classe Adjointes techniques territoriaux	Agent polyvalent de restauration scolaire Agent polyvalent des services techniques
Sociale	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles de 1 ^{re} classe Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles de 2 nd classe	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles

DÉCIDE de compenser les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement d'une Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS). Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois au repos compensateur et à une indemnisation.

DIT que le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

DÉCIDE, en cas de repos compensateur, de majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées dans l'alinéa 7 pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

DÉCIDE de majorer le taux horaire, dont la méthode de calcul est détaillée en exposé des motifs, aux taux de :

- ❖ 1,25 pour les 14 premières heures ;
- ❖ 1,27 pour les heures suivantes ;
- ❖ 1,25 ou 1,27 x 2 (soit 100 %) quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures) ;
- ❖ 1,25 ou 1,27 x 1,66 (soit 2/3) quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

PRÉCISE que les majorations pour les heures supplémentaires effectuées de nuit (entre 22 heures et 7 heures) ou un dimanche et un jour férié ne peuvent se cumuler.

DÉCIDE que le paiement des IHTS sera effectué selon une périodicité mensuelle, sur la base d'un état déclaratif établi par l'autorité territoriale ou par le Secrétaire général.

DIT que l'attribution de cette indemnité, à chaque agent, fait l'objet d'un arrêté individuel.

DIT que la compensation des heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur fait l'objet d'un planning déterminé par l'autorité territoriale ou le Secrétaire général avec l'agent en tenant compte des nécessités de service.

DIT que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} mai 2026.

PRÉCISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de la commune.

CHARGE le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- **Délibération n°2026/39 – Détermination des conditions d'exercice du droit de formation des élus locaux**
Rapporteur : Sandrine CHAREYRE

Le Maire présente le cadre réglementaire du droit à la formation des élus locaux et propose de fixer à 2 % du montant total des indemnités annuelles l'enveloppe dédiée à la formation des élus.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité par 15 voix pour,

DÉCIDE d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 2 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du Conseil municipal.

PRÉCISE que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses.

AUTORISE le Maire à signer tout document, toute pièce administrative s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire pour la bonne conclusion du dossier.

- **Délibération n°2026/40 – Octroi d'une subvention à l'association Les p'tits doudous Privadois au titre de l'année 2026**
Rapporteur : Sandrine CHAREYRE

Le Maire présente la demande de subvention et propose d'attribuer une subvention de 100 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité par 15 voix pour,

ATTRIBUE une subvention d'un montant de 100,00 € à l'association Les p'tits doudous Privadois au titre de l'année 2026.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h04 après distribution du compte-rendu des décisions prises par Madame le Maire entre le 7 et le 27 avril 2026.

Le secrétaire de séance,
Laëtitia MILLOIS-CAZIER

Le Maire,
Sandrine CHAREYRE



**Extrait du registre des délibérations****Délibération n° 2026/41****Délibération portant désignation des délégués communaux pour les élections sénatoriales du 27 septembre 2026**

Le cinq juin de l'an deux mil vingt-six à dix-huit heures, les membres du Conseil municipal de la commune de Saint-Priest se sont réunis en salle du Conseil suite à la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents : Géraldine BOISSIER, Justine BOYER, Gil BREYSSE, Sandrine CHAREYRE, Thierry COUTIER, Nathalie GAILLARD, Willy GILBERT, François GINEYS, Catherine JAGER, Michel LEVEQUE, Lucas REYNAUD et Didier SENUT formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 15 membres.

Excusés : Laëtitia COURMONT (procuration à Géraldine BOISSIER), Patricia GALLET (procuration à Michel LEVEQUE) et Laëtitia MILLOIS-CAZIER (procuration à Willy GILBERT).

Michel LEVEQUE a été élu secrétaire de séance.

➡ Le Maire informe et propose à l'assemblée

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code électoral et notamment ses articles L.280, L.284, L.318, R.131, R.133 et R.162 ;

Vu le décret n°2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour les élections des sénateurs ;

Vu la circulaire n°NOR-INTP2611651C du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2026 portant désignation des délégués des conseil municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2026-05-22-00010 en date du 22 mai 2026 fixant pour chaque commune du département de l'Ardèche le nombre de délégués titulaires et suppléants à élire, pour les élections sénatoriales du 27 septembre 2026, ainsi que le mode de scrutin applicable.

Le Maire rappelle que le Sénat constitue la « chambre haute » du Parlement et est, en vertu de l'article 24 de la Constitution, le représentant des collectivités territoriales. Les 348 sénateurs sont élus pour 6 ans, leurs sièges sont renouvelés par moitié tous les 3 ans.

L'Ardèche fait partie de la série 2, avec 178 sièges à renouveler. Deux sièges de sénateurs sont à pourvoir dans le département.

Conformément au décret n°2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs, les élections sénatoriales auront lieu le dimanche 27 septembre 2026. Afin d'élire leurs délégués et suppléants, les conseils municipaux concernés sont tous convoqués le vendredi 5 juin 2026.

Les 348 sénateurs sont élus au suffrage universel indirect par un collège électoral composé d'environ 162 000 grands électeurs. Chaque renouvellement permet d'élire environ la moitié des sénateurs, lesquels sont répartis en deux séries.

Le collège électoral pour élire les sénateurs se compose des députés et des sénateurs, des conseillers régionaux, des conseillers départementaux, des délégués des conseils municipaux ou des suppléants de ces délégués qui représentent 95 % des électeurs des sénateurs et sont eux-mêmes élus ou désignés. Les membres de ce collège électoral sont également appelés « grands électeurs ».

Il est rappelé que le vote des grands électeurs aux élections sénatoriales est obligatoire (art. L.318 du code électoral). Si pour un motif légitime, un grand électeur ne peut pas voter, il est remplacé par un autre grand électeur. Seul peut être invoqué un empêchement majeur (obligation professionnelle, handicap, raison de santé, assistance apportée à une personne malade ou infirme ; personnes placées en détention provisoire et détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale). Cet empêchement doit être établi par justificatifs (art. R.162 du code électoral). Ces justificatifs sont transmis au Préfet.

L'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2026 fixe, pour chaque commune, le mode de scrutin ainsi que le nombre des délégués et suppléants à élire (article R. 131 du Code électoral). À Saint-Priest, commune dont la population s'élève à 1 345 habitants, trois délégués titulaires et trois délégués suppléants sont à désigner (article L.284 du Code électoral).

Les délégués et leurs suppléants sont élus sans débat au scrutin secret simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste paritaire, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

Le Maire rappelle qu'en application de l'art. R.133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture.

➡ Le Conseil municipal délibère et, à l'unanimité,

ÉLIT les trois délégués titulaires et les trois délégués suppléants de la commune pour les élections sénatoriales du 27 septembre 2026 au scrutin de liste secret.

Listes déclarées : Imaginons Saint-Priest (Patricia GALLET, Gil BREYSSE, Nathalie GAILLARD, Michel LEVEQUE, Catherine JAGER, Didier SENUT).

Composition du bureau électoral

Président : Sandrine CHAREYRE (Maire) ;

Assesseurs : Didier SENUT et Gil BREYSSE en qualité de conseillers municipaux les plus âgés ; Lucas REYNAUD et Justine BOYER en qualité de conseillers municipaux les plus jeunes.

Scrutin

Nombre de votants	15
Nombre de bulletins présents dans l'urne	15
À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître)	
Nombre de suffrages exprimés	15
Liste 1 – Imaginons Saint-Priest	15

Ayant obtenue la totalité des suffrages, la liste Imaginons Saint-Priest est élue

Patricia GALLET, Gil BREYSSE et Nathalie GAILLARD, dans l'ordre de la liste, sont proclamés délégués titulaires de la commune pour les élections sénatoriales du 27 septembre 2026. Michel LEVEQUE, Catherine JAGER et Didier SENUT sont proclamés délégués suppléants.

Un procès-verbal des opérations électorales a été dressé sous la responsabilité du secrétaire de séance.

Fait à Saint-Priest, le 5 juin 2026.

Le Secrétaire de séance,
Michel LEVEQUE



Le Maire,
Sandrine CHAREYRE




**Extrait du registre des délibérations****Délibération n° 2026/42****Délibération portant désignation du représentant communal à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche (CAPCA)**

Le cinq juin de l'an deux mil vingt-six à dix-huit heures, les membres du Conseil municipal de la commune de Saint-Priest se sont réunis en salle du Conseil suite à la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents : Géraldine BOISSIER, Justine BOYER, Gil BREYSSE, Sandrine CHAREYRE, Thierry COUTIER, Nathalie GAILLARD, Willy GILBERT, François GINEYS, Catherine JAGER, Michel LEVEQUE, Lucas REYNAUD et Didier SENUT formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 15 membres.

Excusés : Laëtitia COURMONT (procuration à Géraldine BOISSIER), Patricia GALLET (procuration à Michel LEVEQUE) et Laëtitia MILLOIS-CAZIER (procuration à Willy GILBERT).

Michel LEVEQUE a été élu secrétaire de séance.

➡ Le Maire informe et propose à l'assemblée

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 *nonies C* ;

Vu la délibération n°2026-04-29/89 de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche (CAPCA) en date du 29 avril 2026 portant création de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) et détermination de sa composition ;

Considérant que la CLECT est chargée d'évaluer le montant des charges transférées entre les communes membres et l'établissement public de coopération intercommunale soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique ;

Considérant que chaque commune doit désigner un représentant pour siéger au sein de ladite commission ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de désigner en son sein le membre appelé à siéger au sein de cette commission.

Le Maire rappelle le rôle de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT).

Il est proposé au Conseil municipal de désigner Mme. Sandrine CHAREYRE en qualité de représentant de la commune à la CLECT.

Les désignations se font à bulletin secret, néanmoins le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret (art. L.2121-21 du CGCT).

➡ **Le Conseil municipal délibère et, à l'unanimité,**

DÉCIDE de ne pas procéder à la désignation du représentant communal à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche (CAPCA) au scrutin secret.

DÉSIGNE Mme. Sandrine CHAREYRE comme représentant communal à la CLECT de la CAPCA.

DÉCIDE de notifier la présente décision à la CAPCA.

Fait à Saint-Priest, le 5 juin 2026.

Le Secrétaire de séance,
Michel LEVEQUE



Le Maire,
Sandrine CHAREYRE



**Extrait du registre des délibérations****Délibération n° 2026/43****Délibération portant adhésion à l'Association des Maires de France et présidents d'intercommunalité (AMF) de l'Ardèche au titre de l'année 2026**

Le cinq juin de l'an deux mil vingt-six à dix-huit heures, les membres du Conseil municipal de la commune de Saint-Priest se sont réunis en salle du Conseil suite à la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents : Géraldine BOISSIER, Justine BOYER, Gil BREYSSE, Sandrine CHAREYRE, Thierry COUTIER, Nathalie GAILLARD, Willy GILBERT, François GINEYS, Catherine JAGER, Michel LEVEQUE, Lucas REYNAUD et Didier SENUT formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 15 membres.

Excusés : Laëtitia COURMONT (procuration à Géraldine BOISSIER), Patricia GALLET (procuration à Michel LEVEQUE) et Laëtitia MILLOIS-CAZIER (procuration à Willy GILBERT).

Michel LEVEQUE a été élu secrétaire de séance.

➡ Le Maire informe et propose à l'assemblée

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2026/10 en date du 20 avril 2026 portant délégations du Conseil municipal au Maire ;

Considérant que ladite délibération donne délégation au Maire de renouveler, au nom de la commune, les adhésions aux associations dont elle est membre.

L'Association des Maires de France et présidents d'intercommunalité (AMF) est une association de loi 1901, créée en 1907 et reconnue d'utilité publique dès 1933. Elle compte près de 35 000 maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale adhérents.

L'AMF accompagne les maires et présidents d'intercommunalité dans le respect de trois valeurs fondatrices : la défense des libertés locales, l'appui concret et permanent aux élus dans la gestion au quotidien et un partenariat loyal mais exigeant avec l'État pour préserver les intérêts des collectivités.

Plus concrètement, l'AMF agit sur plusieurs axes :

- ❖ représentation et plaidoyer : elle porte la voix des communes et intercommunalités auprès de l'État et du Parlement, et intervient dans les concertations sur les réformes institutionnelles, financières et fiscales, défendant l'autonomie communale et la libre administration des collectivités ;
- ❖ conseil juridique et technique : les services de l'AMF exercent un suivi continu de l'actualité législative et réglementaire des collectivités et diffusent des notes juridiques et techniques ainsi que des formations et guides pratiques ;

- ❖ formation des élus : l'AMF propose des formations sur des thématiques telles que les pouvoirs de police du maire, la gestion des déchets, la gestion de crise, ou encore l'attractivité des collectivités pour faciliter le recrutement des agents ;
- ❖ information : l'AMF édite une lettre quotidienne *Maire-Info* ainsi que le mensuel *Maires de France* ;
- ❖ dimension européenne et internationale : l'AMF désigne six titulaires et autant de suppléants pour siéger au Comité européen des régions.

Le Maire rappelle que la commune était déjà adhérente à l'AMF sous la précédente mandature.

Il est proposé au Conseil municipal d'adhérer à l'AMF étant précisé que le renouvellement annuel sera effectué par décision du Maire en vertu des délégations accordées par le Conseil.

➡ **Le Conseil municipal délibère et, à l'unanimité,**

DÉCIDE d'adhérer à l'Association des Maires de France et présidents d'intercommunalité (AMF) de l'Ardèche au titre de l'année 2026.

PRÉCISE qu'en vertu de la délibération n°2026/10, susvisée, le renouvellement annuel de l'adhésion se fera par voie de décision du Maire.

DÉCIDE de notifier la présente décision à l'AMF.

Fait à Saint-Priest, le 5 juin 2026.

Le Secrétaire de séance,
Michel LEVEQUE



Le Maire,
Sandrine CHAREYRE





Extrait du registre des délibérations

Délibération n° 2026/44

Délibération portant demandes de subventions pour la sécurisation et la valorisation du puits de mine n°9, inscrit monument historique, auprès de divers financeurs

Le cinq juin de l'an deux mil vingt-six à dix-huit heures, les membres du Conseil municipal de la commune de Saint-Priest se sont réunis en salle du Conseil suite à la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents : Géraldine BOISSIER, Justine BOYER, Gil BREYSSE, Sandrine CHAREYRE, Thierry COUTIER, Nathalie GAILLARD, Willy GILBERT, François GINEYS, Catherine JAGER, Michel LEVEQUE, Lucas REYNAUD et Didier SENUT formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 15 membres.

Excusés : Laëtitia COURMONT (procuration à Géraldine BOISSIER), Patricia GALLET (procuration à Michel LEVEQUE) et Laëtitia MILLOIS-CAZIER (procuration à Willy GILBERT).

Michel LEVEQUE a été élu secrétaire de séance.

➡ Le Maire informe et propose à l'assemblée

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1 et L.1111-2 ;

Vu la délibération n°2023/31 du 3 juillet 2023 portant signature d'une convention de mandat avec le Syndicat de Développement, d'Équipement et d'Aménagement (SDEA) de l'Ardèche pour la restauration et la mise en valeur du puits n°9 des anciennes mines de fer ;

Vu la délibération n°2023/55 du 4 décembre 2023 portant demandes de subventions pour la sécurisation et la valorisation du puits de mine n°9 inscrit monument historique auprès de l'État au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) 2023, de la Région et du Département ;

Considérant qu'il est nécessaire de délibérer de nouveau sur les demandes de subvention liées à ce projet, afin d'actualiser le plan de financement.

Le Maire rappelle l'historique du dossier depuis son entrée dans le patrimoine communal en 2016.

Afin de contribuer au financement des travaux estimés à 1 099 725,57 € HT, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le plan de financement suivant et d'autoriser le Maire et le Syndicat de Développement, d'Équipement et d'Aménagement (SDEA) de l'Ardèche à solliciter des subventions auprès des divers financeurs.

État (DSIL)	330.000,00 €	30,01 %
État (Direction Régionale des Affaires Culturelles - DRAC)	349.756,00 €	31,80 %
Département	200.000,00 €	18,19 %
Crédit Agricole	10.000,00 €	0,91 %
Fondation du Patrimoine	50.000,00 €	4,55 %
Fondation Mériemée	110.000,00 €	10,00 %
Fonds propre commune	49.969,57 €	4,54 %

➡ **Le Conseil municipal délibère et, à l'unanimité,**

APPROUVE le plan de financement proposé ci-dessus pour la sécurisation et la valorisation du puits de mine n°9 de Saint-Priest, inscrit monument historique.

APPROUVE les demandes de subventions afférentes au plan de financement, auprès des financeurs mentionnés dans ledit plan de financement, exposé ci-dessus.

AUTORISE le Maire, et le Syndicat de Développement, d'Équipement et d'Aménagement (SDEA) de l'Ardèche en qualité de mandataire, à signer tout document relatif à cette demande de subvention.

Fait à Saint-Priest, le 5 juin 2026.

Le Secrétaire de séance,
Michel LEVEQUE



Le Maire,
Sandrine CHAREYRE



**Extrait du registre des délibérations****Délibération n° 2026/45****Délibération portant autorisation de recours à des vacataires**

Le cinq juin de l'an deux mil vingt-six à dix-huit heures, les membres du Conseil municipal de la commune de Saint-Priest se sont réunis en salle du Conseil suite à la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents : Géraldine BOISSIER, Justine BOYER, Gil BREYSSE, Sandrine CHAREYRE, Thierry COUTIER, Nathalie GAILLARD, Willy GILBERT, François GINEYS, Catherine JAGER, Michel LEVEQUE, Lucas REYNAUD et Didier SENUT formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 15 membres.

Excusés : Laëtitia COURMONT (procuration à Géraldine BOISSIER), Patricia GALLET (procuration à Michel LEVEQUE) et Laëtitia MILLOIS-CAZIER (procuration à Willy GILBERT).

Michel LEVEQUE a été élu secrétaire de séance.

➡ Le Maire informe et propose à l'assemblée

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1 et L.1111-2 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public ;

Considérant la nécessité d'avoir recours un vacataire pour des missions administratives.

Le Maire expose que l'article 1^{er} du décret n°88-145, susvisé, définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public, mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- ❖ la spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé ;
- ❖ la discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent ;
- ❖ la rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

Le Maire précise qu'il est nécessaire d'avoir recours à un vacataire pour assurer des missions de classement et d'archivage.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à recourir à un vacataire et de fixer la rémunération au Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (SMIC) horaire.

➡ **Le Conseil municipal délibère et, à l'unanimité,**

AUTORISE le Maire à recruter un vacataire pour une durée de deux mois.

FIXE la rémunération du vacataire sur la base du taux horaire du Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (SMIC) soit 12,31 € brut (au 1^{er} juin 2026).

PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal.

CHARGE le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Saint-Priest, le 5 juin 2026.

Le Secrétaire de séance,
Michel LEVEQUE



Le Maire,
Sandrine CHAREYRE





Extrait du registre des délibérations

Délibération n° 2026/46

Délibération portant modification de la délibération n°2025/77 du 11 décembre 2025 portant demande de subvention pour la reconstruction du local sportif du stade Belon auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

Le cinq juin de l'an deux mil vingt-six à dix-huit heures, les membres du Conseil municipal de la commune de Saint-Priest se sont réunis en salle du Conseil suite à la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents : Géraldine BOISSIER, Justine BOYER, Gil BREYSSE, Sandrine CHAREYRE, Thierry COUTIER, Nathalie GAILLARD, Willy GILBERT, François GINEYS, Catherine JAGER, Michel LEVEQUE, Lucas REYNAUD et Didier SENUT formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 15 membres.

Excusés : Laëtitia COURMONT (procuration à Géraldine BOISSIER), Patricia GALLET (procuration à Michel LEVEQUE) et Laëtitia MILLOIS-CAZIER (procuration à Willy GILBERT).

Michel LEVEQUE a été élu secrétaire de séance.

➡ Le Maire informe et propose à l'assemblée

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2025/77 du 11 décembre 2025 portant demande de subvention pour la reconstruction du local sportif du stade Belon auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'estimatif du projet dressé par l'architecte en date du 13 avril 2026 ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la délibération initiale ;

Considérant que la demande de subvention n'a pas encore été déposée.

Afin de contribuer au financement des travaux de reconstruction du local sportif du stade Belon, estimés à 996.950,00 € HT, la commune de Saint-Priest souhaite déposer une demande d'aide financière d'un montant de 299.085,00 €, correspondant à 30 % des dépenses auprès de la Région Auvergne – Rhône-Alpes.

État (DETR)	199.390,00 €	20 %
Région	299.085,00 €	30 %
Département	299.085,00 €	30 %
Fonds propre commune	199.390,00 €	20 %

➡ Le Conseil municipal délibère et, à l'unanimité,

ANNULE ET REMPLACE la délibération n°2025/77 du 11 décembre 2025 portant demande de subvention pour la reconstruction du local sportif du stade Belon auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

APPROUVE la demande de subvention pour la reconstruction du local sportif du stade de la Région Auvergne – Rhône-Alpes.

AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à cette demande de subvention.

Fait à Saint-Priest, le 5 juin 2026.

Le Secrétaire de séance,
Michel LEVEQUE



Le Maire,
Sandrine CHAREYRE



**Extrait du registre des délibérations****Délibération n° 2026/47****Délibération portant modification de la délibération n°2025/78 du 11 décembre 2025 portant demande de subvention pour la reconstruction du local sportif du stade Belon auprès du Conseil départemental de l'Ardèche, dans le cadre du dispositif Atout ruralité 07**

Le cinq juin de l'an deux mil vingt-six à dix-huit heures, les membres du Conseil municipal de la commune de Saint-Priest se sont réunis en salle du Conseil suite à la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents : Géraldine BOISSIER, Justine BOYER, Gil BREYSSE, Sandrine CHAREYRE, Thierry COUTIER, Nathalie GAILLARD, Willy GILBERT, François GINEYS, Catherine JAGER, Michel LEVEQUE, Lucas REYNAUD et Didier SENUT formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 15 membres.

Excusés : Laëtitia COURMONT (procuration à Géraldine BOISSIER), Patricia GALLET (procuration à Michel LEVEQUE) et Laëtitia MILLOIS-CAZIER (procuration à Willy GILBERT).

Michel LEVEQUE a été élu secrétaire de séance.

➡ Le Maire informe et propose à l'assemblée

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2025/78 du 11 décembre 2025 portant demande de subvention pour la reconstruction du local sportif du stade Belon auprès du Conseil départemental de l'Ardèche, dans le cadre du dispositif Atout ruralité 07 ;

Vu l'estimatif du projet dressé par l'architecte en date du 13 avril 2026 ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la délibération initiale ;

Considérant que la demande de subvention n'a pas encore été déposée.

Afin de contribuer au financement des travaux de reconstruction du local sportif du stade Belon, estimés à 996.950,00 € HT, la commune de Saint-Priest souhaite déposer une demande d'aide financière d'un montant de 299.085,00 €, correspondant à 30 % des dépenses auprès du Conseil départemental de l'Ardèche, dans le cadre du dispositif Atout ruralité 07.

État (DETR)	199.390,00 €	20 %
Région	299.085,00 €	30 %
Département	299.085,00 €	30 %
Fonds propre commune	199.390,00 €	20 %

➡ Le Conseil municipal délibère et, à l'unanimité,

ANNULE ET REMPLACE la délibération n°2025/78 du 11 décembre 2025 portant demande de subvention pour la reconstruction du local sportif du stade Belon auprès du Conseil départemental de l'Ardèche, dans le cadre du dispositif Atout ruralité 07.

APPROUVE la demande de subvention pour la reconstruction du local sportif du stade Belon auprès du Conseil départemental de l'Ardèche, dans le cadre du dispositif Atout ruralité 07.

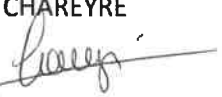
AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à cette demande de subvention.

Fait à Saint-Priest, le 5 juin 2026.

Le Secrétaire de séance,
Michel LEVEQUE



Le Maire,
Sandrine CHAREYRE



**Extrait du registre des délibérations****Délibération n° 2026/48****Délibération portant autorisation de signer la convention de collecte de dons entre la commune de Saint-Priest et la Fondation du patrimoine**

Le cinq juin de l'an deux mil vingt-six à dix-huit heures, les membres du Conseil municipal de la commune de Saint-Priest se sont réunis en salle du Conseil suite à la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents : Géraldine BOISSIER, Justine BOYER, Gil BREYSSE, Sandrine CHAREYRE, Thierry COUTIER, Nathalie GAILLARD, Willy GILBERT, François GINEYS, Catherine JAGER, Michel LEVEQUE, Lucas REYNAUD et Didier SENUT formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 15 membres.

Excusés : Laëtitia COURMONT (procuration à Géraldine BOISSIER), Patricia GALLET (procuration à Michel LEVEQUE) et Laëtitia MILLOIS-CAZIER (procuration à Willy GILBERT).

Michel LEVEQUE a été élu secrétaire de séance.

➡ Le Maire informe et propose à l'assemblée

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1111-1 et L.1111-2 ;

Vu la délibération n°2023/31 du 3 juillet 2023 portant signature d'une convention de mandat avec le Syndicat de Développement, d'Équipement et d'Aménagement (SDEA) de l'Ardèche pour la restauration et la mise en valeur du puits n°9 des anciennes mines de fer ;

Vu la délibération n°2023/55 du 4 décembre 2023 portant demandes de subventions pour la sécurisation et la valorisation du puits de mine n°9 inscrit monument historique auprès de l'État au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) 2023, de la Région et du Département ;

Vu la délibération n°2026/44 du 5 juin 2026 portant demandes de subventions pour la sécurisation et la valorisation du puits de mine n°9, inscrit monument historique, auprès de divers financeurs ;

Considérant que le projet de sécurisation et de valorisation de puits de mine n°9 a été retenu par la Fondation du Patrimoine ;

Considérant que ladite Fondation du Patrimoine sollicite la commune pour signer une convention de collecte de dons.

Le Maire présente le rôle de la Fondation du Patrimoine dans manière générale d'une part et de manière plus précise, dans le cadre du projet de sécurisation et de valorisation du puits de mine n°9.

Il est également procédé à une présentation de la convention. Madame le Maire invite le Conseil municipal à l'autoriser de signer ladite convention.

➡ **Le Conseil municipal délibère et, à l'unanimité,**

AUTORISE le Maire à signer la convention de collecte de dons, annexée à la présente délibération, conclut entre la commune et la Fondation du patrimoine.

Fait à Saint-Priest, le 5 juin 2026.

Le Secrétaire de séance,
Michel LEVEQUE



Le Maire,
Sandrine CHAREYRE



Code convention : 209905

CONVENTION DE COLLECTE DE DONS

Entre

La Commune de SAINT PRIEST (07), sise Place de la mairie, à ST PRIEST (07000), et représentée par sa Maire, Mme SANDRINE CHAREYRE, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée le « Porteur de Projet » ;

Et

La Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 bis avenue Charles de Gaulle à Neuilly sur Seine (92200) et représentée par sa déléguée régionale, Mme Marie-Sophie FRIGNET DES PREAUX, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « Fondation du patrimoine » ;

Ci-après dénommées conjointement les « Parties ».

PREAMBULE

Créée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, la Fondation du patrimoine, organisme privé indépendant à but non-lucratif, a pour mission d'intérêt général de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine national, et notamment du patrimoine non protégé par l'État au titre des monuments historiques.

L'action poursuivie par la Fondation du patrimoine s'inscrit au service du développement local durable, en soutenant la création d'emplois ainsi que la formation et l'insertion professionnelle des jeunes, et en favorisant la transmission des savoir-faire traditionnels.

La Fondation du patrimoine veille, dans l'accomplissement de ses missions, à mobiliser les énergies privées (entreprises, associations, particuliers) susceptibles de s'investir en faveur de la cause de la sauvegarde du patrimoine et travaille en étroite partenariat avec les collectivités territoriales et les services de l'État.

La Fondation du patrimoine contribue à l'identification des éléments de patrimoine bâti, immatériel, mobilier et naturel confrontés à des risques de dégradation ou de disparition et apporte son assistance aux propriétaires dans l'élaboration de projets de sauvegarde et de mise en valeur, en contribuant, le cas échéant, au financement desdits projets.

Depuis 1999, la Fondation du patrimoine développe le mécénat populaire par l'organisation de collectes de dons dédiées à la sauvegarde ou à la mise en valeur du patrimoine bâti, mobilier ou naturel appartenant à des collectivités ou des associations. Elle encourage les initiatives développées par les porteurs de projet pour stimuler la mobilisation de la population et du tissu économique local.

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'une campagne d'appel aux dons qui vise à encourager le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise en faveur de la sauvegarde du patrimoine de proximité. La Fondation du

patrimoine est éligible au don donnant lieu pour le donateur particulier à réduction d'impôt sur le revenu en application de l'article 200 1 a du code général des impôts et sur la fortune immobilière au titre de l'article 978 du même code et pour l'entreprise mécène à réduction d'impôt sur les sociétés en application de l'article 238 bis 1 b du même code.

Dans ce cadre, les Parties ont décidé d'arrêter ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de la campagne de collecte de dons lancée par la Fondation du patrimoine et destinée à soutenir le projet de restauration des Puits de mines n°9 à Saint-Priest, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Porteur de Projet.

L'animation de la campagne est gérée par le Porteur de Projet.

Cette campagne a pour objectif de mobiliser 50 000.00 € sur une période de 3 années, prorogeable une fois pour 2 années maximum par voie d'avenant à la convention, conformément à l'article 7. Cet objectif de collecte pourra être révisé d'un commun accord entre les parties au regard de l'évolution de la collecte notamment. Il ne fera pas l'objet d'un avenant à la présente convention mais d'un échange formel écrit par courriel.

Les travaux de restauration, complétés et modifiés le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques, tels qu'approuvés par la Fondation du patrimoine, ci-après dénommés le « Programme de travaux », seront décomposés en plusieurs tranches :

- Lot n°1 : Marçonnerie Monument historique pour un montant de dépenses de 577 094.00 € HT
- Lot n°2 : Terrassements / voiries / réseaux / mobilier pour un montant de dépenses de 97 259.00 € HT
- Lot n°3 : Espaces verts pour un montant de dépenses de 90 297.00 € HT
- Lot n°4 : Serrurerie pour un montant de dépenses de 129 049.00 € HT
- Lot n°5 : Nettoyage du site pour un montant de dépenses de 15 366.00 € HT
- Options pour un montant de dépenses de 105 853.00 € HT

Le coût du Programme de travaux s'élève à 1 014 918 € HT.

L'ensemble de l'opération - Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur - est dénommé ci-après le « Projet ».

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET

2.1 DEBUT D'EXECUTION DU PROGRAMME DE TRAVAUX

Le Porteur de Projet doit apporter la preuve que le Programme de travaux a reçu un début d'exécution dans l'année qui suit la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la Fondation du patrimoine.

Le défaut de demande écrite et motivée du Porteur de Projet, avant la fin de l'année qui suit la signature de la présente convention, ou le rejet par la Fondation du patrimoine de la demande qui lui est présentée, entraîne la résiliation de plein droit dans les conditions de l'article 7.4.

2.2 INFORMATION SUR L'AVANCEMENT DU PROJET

Le Porteur de Projet s'engage à informer chaque trimestre la Fondation du patrimoine de l'état d'avancement du Projet, ainsi qu'à chaque fois que la Fondation du patrimoine le solliciterait.

En cas de suivi du chantier par un maître d'œuvre, le Porteur de Projet s'assure que la Fondation du patrimoine est bien destinataire des comptes-rendus de visite de chantier qui seraient réalisés.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte pourra être interrompue conformément à l'article 4.3.

2.3 REALISATION CONFORME ET MODIFICATION DU PROGRAMME DE TRAVAUX

Le Porteur de Projet s'engage à réaliser le Programme de travaux tel que défini à l'article 1.

Toute modification de la nature et du phasage (décomposition des tranches telle que définie à l'article 1) du Programme de travaux doit faire l'objet d'une déclaration de la part du Porteur de Projet et d'une approbation de la Fondation du patrimoine dans le cadre d'un avenant à la convention.

Si les modifications envisagées ne sont pas approuvées par la Fondation du patrimoine ou si le Programme de travaux n'est pas respecté par le Porteur de projet, la présente convention est résiliée de plein droit, dans les conditions prévues à l'article 7.4 de la présente convention.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FONDATION DU PATRIMOINE

3.1 COLLECTE DES DON

La Fondation du patrimoine assure la collecte et l'encaissement des dons au Projet, qu'ils soient en numéraire ou en nature. Ils peuvent être recueillis auprès des particuliers, des entreprises ou des associations, domiciliés en France ou à l'étranger.

La Fondation du patrimoine met à disposition une page dédiée à la collecte de dons en faveur du Projet sur son site internet www.fondation-patrimoine.org, permettant le don en ligne.

Ne sont pas acceptés les dons :

- des collectivités publiques ;
- de prestataires du Projet, à moins qu'ils n'offrent l'intégralité de leur prestation dans le cadre d'un don en nature ;
- unitaires en espèces de plus de 1 000 € ;
- par chèque qui ne seraient pas libellés à l'ordre de « Fondation du patrimoine – Puits de mines n°9 à Saint-Priest ».

3.2 EMISSION DES REÇUS FISCAUX

La Fondation du patrimoine émet des reçus fiscaux pour les dons recueillis dans le cadre de la collecte. Elle s'engage à les adresser par courriel ou, sur demande expresse du donateur, par courrier postal.

Les Parties reconnaissent que la Fondation du patrimoine ne peut en aucun cas émettre un reçu fiscal pour un don encaissé par un tiers quand bien même celui-ci serait reversé ensuite à la Fondation du patrimoine.

Les dons recueillis à l'occasion d'un événement d'animation de collecte, non accompagnés des bulletins de don individuels tels que prévus à l'article 5.1.1 font l'objet d'un seul versement et ne donnent pas lieu à l'émission d'un reçu fiscal.

Les dons en nature (biens ou prestation de services), après approbation de la Fondation du patrimoine, donnent lieu à un reçu fiscal. Sera indiquée la valeur fournie par le donateur conformément à une attestation à compléter qui sera fournie par la Fondation du patrimoine.

3.3 AFFECTATION DES DONS

Tous les fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion mentionnés au dernier alinéa du présent article, sont affectés au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine.

Outre les conséquences visées à l'article 7.4, cette affectation pourra aussi être modifiée dans les cas prévus à l'article 3.5.

La Fondation du patrimoine prélève au titre de ses frais de gestion 6% du montant de tous les dons en numéraire reçus.

3.4 REVERSEMENT DES DONS AU PORTEUR DE PROJET

La Fondation du patrimoine reverse les fonds mobilisés dans la limite de la part de financement restant à la charge du Porteur de Projet en fin de réalisation du Projet.

REVERSEMENT DES DONS A LA FIN DE CHAQUE TRANCHE DE TRAVAUX

Sous réserve des hypothèses visées aux articles 3.5 et 7.4 de la présente convention, à la fin de chaque tranche du Programme de travaux, si elle a été réalisée tel qu'approuvée par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine s'engage à reverser au Porteur de Projet les dons mobilisés en faveur du Projet, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3 de la présente convention, et sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation de la tranche de travaux concernée, puis, pour le solde, du Programme de travaux (cf. annexe 1) ;
- d'un récapitulatif certifié conforme par le Trésor public des factures acquittées, correspondant à la tranche de travaux concernée puis, pour le solde, au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine. Ce récapitulatif devra être adressé à la Fondation du patrimoine dans un délai maximal de 6 (six) mois suivant la réception des travaux ;
- du plan de financement intermédiaire relatif à la tranche concernée, puis, pour le solde, du plan de financement définitif du Programme de travaux certifiés par le Porteur de Projet ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité témoignant de la réalisation des travaux de la tranche concernée puis, pour le solde, du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;
- du RIB du Porteur de Projet.

La Fondation du patrimoine reverse ces fonds par virement bancaire sur le compte du Porteur de Projet.

Dès que l'ensemble des fonds mobilisés par la Fondation du patrimoine en faveur du Projet dépassent 100 000 € (cent mille euros), deux versements représentant chacun 30 % des fonds mobilisés pourront être sollicités par le Porteur de Projet en cours de travaux et seront versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet sur présentation :

- d'un récapitulatif certifié conforme par le Trésor public des premières factures acquittées reçues correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, d'un montant au moins équivalent à la valeur de l'avance (soit 30 000 € minimum) ;

- d'un jeu de photographies numériques de qualité montrant le démarrage (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;
- du RIB du Porteur de Projet.

3.5 HYPOTHESES DE REAFFECTATION DES DONS

Tout ou partie des fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3, ne seront pas affectés au Programme de travaux :

- si le Projet n'aboutissait pas durant la durée de la convention définie à l'article 7 ou en l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 durant cette durée ;
- si le Projet n'était pas réalisé conformément au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine ;
- ou en cas de fonds subsistants à l'issue de l'opération (suite à la résiliation de la présente convention prévue aux articles 2, 5 et 6 ou en cas de dépassement de la part de financement restant à la charge du Porteur de Projet en fin de réalisation du Projet).

La réaffectation des fonds sera traitée conformément aux conditions prévues à l'article 7.4.

ARTICLE 4 : CONDITIONS PARTICULIERES A LA COLLECTE DES DONS

4.1 : CONTREPARTIES

La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que n'ouvrent droit à réduction d'impôt que les versements effectués sans contrepartie directe ou indirecte pour les donateurs. Ainsi, le Porteur de Projet s'engage à ne remettre aucune contrepartie aux donateurs, sauf à ce que celles-ci soient strictement symboliques ou de faible valeur. L'administration fiscale considère que les biens remis au donateur au cours d'une même année civile doivent :

- pour le donateur particulier, avoir une valeur totale faible (au maximum de 73 € - soixante-treize euros -) et qui n'excède pas 25 % de la valeur du don ;
- pour l'entreprise mécène, avoir une valeur qui ait une disproportion marquée avec le montant du don.

4.2 : CLAUSE D'EXCLUSIVITE

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas mettre en place une campagne de dons via un appel à la générosité du public en faveur du Projet notamment par le biais d'une plateforme d'appel aux dons sur internet en parallèle de celle lancée par la Fondation du patrimoine ; et ce pendant toute la durée de la collecte menée sous l'égide de la Fondation du patrimoine.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte sera interrompue conformément à l'article 4.3 de la présente convention.

4.3 : INTERRUPTION DE LA COLLECTE DE DONS

La collecte de dons pourra être interrompue dans les cas suivants :

- absence d'information sur l'avancement du Projet conformément à l'article 2.2 ;

- non-respect de la clause d'exclusivité prévue à l'article 4.2 ;
- faible activité de la collecte suite à son lancement, définie comme l'absence d'atteinte de 10% de l'objectif de collecte dans un délai d'un an suivant la signature de la présente convention. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine se rapproche du Porteur de Projet afin d'estimer la pertinence de maintenir ouverte la collecte de dons en faveur du Projet ;
- décision unilatérale de la Fondation du patrimoine. Dans ce cas, elle informera l'autre Partie de sa décision par courrier ou par courriel, avec accusé de réception ;
- accord écrit entre les Parties.

L'interruption de la collecte a pour conséquence de mettre un terme à la communication autour de l'appel à dons. La page dédiée au Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine portera la mention « collecte terminée » ou pourrait être dépubliée, retirant la possibilité de réaliser des dons en faveur du Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine pourra également refuser l'encaissement de dons par chèque ou en espèces reçus.

L'interruption de la collecte est sans impact sur la durée de la convention prévue à l'article 7. Les autres éléments de la convention restent applicables, notamment les conditions de reversement et de réaffectation des fonds prévues aux articles 3.3 à 3.5.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION AUTOUR DU PROJET

5.1 ORGANISATION DE LA COMMUNICATION PAR LES PARTIES

Les actions de communication autour du Projet - Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur - sont obligatoirement déterminées conjointement par les Parties.

Les Parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des Parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessous doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord » de la part des autres Parties.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

5.1.1 ACTIONS DE COMMUNICATION DE LA FONDATION DU PATRIMOINE

La Fondation du patrimoine recueille les besoins en supports de communication du Porteur de Projet et lui fournit les gabarits demandés :

- Bulletin de dons
- Bandeau de signature d'e-mail
- Affiche A2
- Affiche A3
- Bâche et panneau de chantier
- Kakémono / Roll-up
- Chèque géant

La Fondation du patrimoine assure exclusivement la conception du gabarit des supports susmentionnés et en valide le contenu. Les mentions légales de ces supports sont définies uniquement par la Fondation du patrimoine. La Fondation du patrimoine peut également fournir un gabarit de communiqué de presse, d'invitation à un événement et des exemples de communications réseaux sociaux à titre indicatif. L'impression des supports n'est pas prise en charge par la Fondation du patrimoine.

Optionnel : A la demande du Porteur de Projet et en concertation avec la Fondation du patrimoine, cette dernière pourra apporter à l'occasion d'un événement un stand de collecte, une urne pour collecter dons en espèces ou par chèque ainsi qu'un terminal de paiement pour les dons par carte bancaire, sous réserve de la disponibilité de ces outils et de ses équipes bénévoles.

La Fondation du patrimoine met à disposition des conseils au Porteur de Projet sur le volet communication de la collecte de dons sur le site www.portailpatrimoine.fr.

5.1.2 ACTIONS DE COMMUNICATION DU PORTEUR DE PROJET

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas modifier les supports mentionnés à l'article 5.1.1, ainsi qu'à produire et à diffuser les supports qu'il a sélectionnés. Le Porteur de Projet s'engage à soumettre à validation tout autre support lié à l'opération de collecte. L'impression des supports est prise en charge par le Porteur de Projet.

Le Porteur de Projet s'engage à contacter un premier cercle (réseaux sociaux, cercles d'entreprises, associations, communautés attachées au site ou le visitant (religieuse, scolaire, culturelle, scientifique, sportive...), etc.) suite à la signature de la présente convention afin de mobiliser de premiers dons.

Le Porteur de Projet s'engage à gérer l'animation de la collecte de dons en faveur du Projet sur la durée de la convention.

Deux animations, au début et à la fin du Projet, sont à organiser obligatoirement :

- Un événement de lancement de la collecte : invitation presse, population, associations, etc. ;
- Un événement d'inauguration.

D'autres animations sont à prévoir entre les deux susmentionnées pour garantir le succès de la collecte de dons, à titre d'exemple (liste non exhaustive) :

- Diffuser des bulletins de don tels que prévus à l'article 5.1.1 ;
- Diffuser d'autres supports de communication dont les gabarits sont proposés par la Fondation du patrimoine : bandeau de signature d'e-mail, affiche, bache, panneau de chantier et kakémono ;
- Organiser des événements : concert, spectacle, vide-greniers, randonnée, pique-nique, concours de belote, marché, soirée de gala, vente aux enchères, tombola, etc. ;
- Organiser des expériences patrimoine : visite de chantier, exposition, conférence, atelier, portes ouvertes, etc. ;
- Pour chaque événement ou expérience patrimoine, mettre en place un dispositif d'encouragement aux dons : distribution de bulletins de dons, appel aux dons dans les prises de parole, kakémonos, affiches, etc. ;
- Gérer des contreparties dans le respect des articles 4.1 et 6. ;
- Envoyer des courriels et/ou courriers d'appels aux dons réguliers ;
- Diffuser des contenus sur les réseaux sociaux ;

- Envoyer des communiqués à la presse quotidienne régionale ;
- Mettre en place une communication porte à porte ;
- Mettre en place un produit-partage en partenariat avec un ou des commerçant(s) ;

Toute communication relative à l'opération de collecte de dons en faveur du Projet devra respecter les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention, notamment l'usage des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) de l'autre Partie.

5.2 CESSION DES DROITS CONCERNANT LES PHOTOGRAPHIES DU PROJET

Le Porteur de Projet s'engage à remettre à la Fondation du patrimoine au minimum six photographies numériques de qualité (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails) illustrant le Projet avant et après restauration, sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

Le Porteur de Projet déclare par les présentes céder à la Fondation du patrimoine, à titre gratuit et non-exclusif, l'ensemble des droits d'utilisation, de reproduction et d'adaptation relatifs aux photographies ci-dessus décrites. La cession est consentie pour la durée des droits d'auteur, soit 70 ans à compter du décès de l'auteur.

Ces photographies pourront être utilisées par la Fondation du patrimoine à toutes fins en relation avec son objet et ses activités, et par tous moyens existants ou à venir, dans le monde entier. Elles pourront également être utilisées par tout mécène ou partenaire public du Projet, ayant établi une convention avec la Fondation du patrimoine, avec ses propres moyens, uniquement aux fins d'une communication sur son action de financement au profit du Projet.

Le Porteur de Projet garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu le cas échéant, les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation.

Chaque photographie sera légendée de la façon suivante : « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet s'il y a lieu – Nom de l'agence s'il y a lieu – Nom du photographe ». Si aucun photographe ou agence n'est lié à l'image, le crédit photographique sera alors « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet ».

A ce titre, le Porteur de Projet garantit la Fondation du patrimoine et tout mécène ou partenaire public du Projet ayant signé une convention avec la Fondation du patrimoine, contre tout recours et/ou action que pourraient former à un quelconque titre les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des photographies.

5.3 COMMUNICATION SUR SITE APRES TRAVAUX

Une plaque devra être apposée sur le patrimoine restauré, pour une durée minimale de 5 (cinq) ans à compter de la fin du Programme des travaux, afin de porter à la connaissance du public que les travaux de restauration et de valorisation ont été réalisés avec le soutien de la Fondation du patrimoine. Cette plaque sera transmise par la Fondation du patrimoine.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT AU TITRE DE LA LIL MODIFIEE

6.1 RELATIONS AVEC LES DONATEURS

La Fondation du patrimoine met à disposition du Porteur de Projet un espace sur son site internet lui permettant d'accéder aux coordonnées des donateurs précisant le montant de leur don, exceptions faites des donateurs ayant

manifesté leur volonté expresse de conserver l'anonymat vis-à-vis du Porteur de Projet. Le Porteur de Projet souhaité ne plus être recontactés conformément à la Loi Informatique et Libertés (LIL) modifiée. Pour y accéder, le Porteur de Projet est invité à se créer un compte (e-mail automatique à la signature de la convention de collecte) en utilisant la même adresse e-mail que celle instruite dans son dossier de collecte. Si un compte est déjà associé à cet e-mail, il sera invité à se connecter (<https://fondation-patrimoine.org/porteur-projet/inscription>) et accèdera à un espace personnel enrichi des fonctionnalités "Porteur de projet".

L'utilisation de cette liste par le Porteur de Projet se limite exclusivement au Projet objet de la présente convention et dans le respect de l'article 6 de la présente convention soit l'envoi :

- d'informations relatives à la réalisation du Projet ;
- des remerciements et de contreparties aux donateurs ;
- de nouvelles sollicitations dans le cadre de la campagne de collecte de dons objet de la présente convention.

Dans le cas où le Porteur de Projet envisage de faire apparaître le nom des donateurs en guise de remerciements, sur le patrimoine restauré dans le cadre du Projet ou à tout autre endroit, ou sur tout support rendu public, il lui appartient d'obtenir préalablement l'accord écrit de chacun des donateurs.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

6.2 TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Les Parties s'engagent, conformément au respect des dispositions prévues aux articles 4, 57 et 99 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL modifiée) à prendre toutes les précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations, et d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces informations.

Les informations recueillies par la Fondation du patrimoine dans le cadre de la réalisation des dons sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Fondation du patrimoine (153 bis avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine) qui dispose d'un délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org.

Elles sont destinées au service projets et au service marketing et communication, ainsi qu'à la délégation régionale en charge du Projet, de la Fondation du patrimoine et aux tiers mandatés par la Fondation du patrimoine à des fins de gestion interne, pour répondre aux demandes des donateurs ou faire appel à leur générosité et sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à la réalisation des finalités précitées.

Conformément à la LIL modifiée, en justifiant de leur identité, les donateurs peuvent s'opposer à ce traitement, totalement ou partiellement. Ils disposent d'un droit d'accès, de suppression, de rectification, de limitation et de portabilité de leurs données. Ils peuvent exercer ces différents droits en contactant le délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org. Plus d'informations dans la Politique de Confidentialité présente sur www.fondation-patrimoine.org.

Dans l'hypothèse où le Porteur de Projet, dans le cadre de leurs relations avec les donateurs, visées à l'article 6.1 de la convention, souhaitent communiquer des informations confidentielles à un tiers, ils s'engagent à obtenir préalablement l'accord exprès de la Fondation du patrimoine et à ce que le tiers respecte les conditions d'utilisation des données confidentielles prévues par l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

7.1 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 (trois) ans à compter de sa signature.

La présente convention prend fin avant même l'échéance de ce délai de 3 (trois) ans, dès lors que les fonds collectés sont reversés conformément à l'article 3 de la présente convention.

7.2 PROLONGEMENT DE LA CONVENTION

Les Parties conviennent que la présente convention ne peut être prolongée que par voie d'avenant et pour une durée ne pouvant dépasser 2 (deux) ans.

7.3 LIMITATION A L'APPLICATION DE LA DUREE

Les Parties conviennent que la durée prévue au présent article n'a aucun impact sur les durées de cession des droits sur les photographies mentionnées à l'article 5.2 de la présente convention, ainsi que sur la durée de pose d'une plaque sur le patrimoine restauré prévue à l'article 5.3.

7.4 FIN DE LA CONVENTION

- Reversement des fonds par la Fondation du patrimoine

Si le Programme de travaux a reçu un début d'exécution, sur présentation des éléments de clôture visés à l'article 3.4 de la convention, les fonds collectés sont reversés au Porteur de Projet dans la limite de la part de financement restant à sa charge sur les factures déjà acquittées conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine.

- Réaffectation des fonds

En l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 de la présente convention par le Porteur de Projet à la Fondation du patrimoine avant la fin de la convention, la Fondation du patrimoine peut décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons dès lors que la durée de la convention est échue.

Dans le cas imprévu où les fonds engagés sur le Projet ne pourraient pas être versés par la Fondation du patrimoine conformément aux engagements pris (y compris en cas de dépassement de la part de financement restant à la charge du Porteur de Projet en fin de réalisation du Projet, de non-réalisation ou d'abandon du Projet), la Fondation du patrimoine et le Porteur de Projet conviendront d'échanger dans un délai de six (6) mois après le terme de la convention pour décider d'un commun accord de l'affectation du reliquat. A défaut, le reliquat sera affecté à d'autres actions de la Fondation du patrimoine.

- Remboursement des fonds par le Porteur de projet

Si des fonds ont déjà été versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet, conformément aux modalités de versement à l'avancement des travaux définies à l'article 3.4, et qu'ils dépassent la part restant à sa charge en fin de travaux (montant des travaux soutenus diminué des autres aides financières – publiques et privées - obtenues et de l'autofinancement minimal obligatoire le cas échéant) ou si les travaux ne sont pas conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine pourra exiger le remboursement du trop-perçu.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

La Fondation du patrimoine ne pourra être tenue responsable des choix opérés par le Porteur de Projet dans la réalisation du Projet, de l'éventuelle non-réalisation de celui-ci, de l'absence de transmission par le Porteur de

Projet des informations sur le Programme de travaux et l'avancement du Projet et plus généralement du non-respect des engagements pris par le Porteur de Projet envers la Fondation du patrimoine.

La responsabilité de la Fondation du patrimoine ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige lié à la mise en œuvre du Projet.

Le Porteur de Projet prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs au Projet.

ARTICLE 9 : LITIGES ET LEURS REGLEMENTS

Les Parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai d'un mois sera, à défaut d'accord amiable entre les Parties, soumis à la juridiction territorialement compétente.

Fait en deux exemplaires à Lyon, le 05/05/2026

Pour la FONDATION DU PATRIMOINE

Marie-Sophie FRIGNET DES PREAUX
Déléguée régionale

Signé numériquement par Nitro
Software Belgium NV - Nitro Sign
Premium pour le compte de
Marie-Sophie FRIGNET DES PREAUX
(marie-sophie.frignet@fondation-patrimoine.org) Date : 05/05/2026
16:37:32
Signé avec le mot de passe à usage
unique envoyé par email : 656799

Pour le PORTEUR DE PROJET

Sandrine CHAREYRE
Maire

FONDATION



Déclaration attestant de l'achèvement des travaux

PJ :

- d'un récapitulatif certifié conforme par le Trésor public des factures acquittées correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine. Ce récapitulatif devra être adressé à la Fondation du patrimoine dans un délai maximal de 6 (six) mois suivant la réception des travaux du Projet ;
- Jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 6.2 de la convention de collecte de dons conclue. Ce jeu comporte au minimum six photographies, avant et après restauration sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.
- RIB du Porteur de Projet

Je soussigné(e), NOM :Prénom....., fonction.....représentant le Porteur de Projet de la restauration des Puits de mines n°9 à Saint-Priest, objet d'une convention de collecte de dons signée en date du 05/05/2026.

- ☐ Atteste que la tranche n° des travaux ou les travaux relatifs au Projet susvisé est/sont terminé(e)(s) depuis le..... ;
- ☐ Atteste également que les caractéristiques de l'opération réalisée sont conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, complété et modifié le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques ;
- ☐ Informe la Fondation du patrimoine qu'une partie des travaux prévus dans la convention de collecte de dons susmentionnée ne sera pas réalisée et demande expressément à la Fondation la clôture définitive du dossier.

Fait le :

A :

Signature :